



MISE EN LIGNE LE 17-10-2023

VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL

AR PM P 209

Règlementant le stationnement

Le Maire de la ville de **SIGEAN**

Vu les lois du 07/01/1983 et du 22/07/1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R325-1, R411-8, R411-25, R411-27, R417-1, R417-3, 417-5, R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018,

Vu l'arrêté municipal du 20 octobre 2022 règlementant la circulation et le stationnement des taxis et des véhicules de petite remise.

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le maintien du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et salubrité publique.

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation sans cesse du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certains lieux de la commune.

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité aux commerces et aux parkings ouverts à la circulation publique, il y a lieu de réglementer les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées.

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité des convoyeurs et du public.

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge les arrêtés antérieurs concernant le stationnement sur la commune de Sigean.

ARTICLE 2 : zone règlementée par disque de contrôle de durée (1h30mn)

Du lundi au samedi inclus, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, il sera interdit entre 09h00 et 19h00 de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes dans les zones délimitées comme suit :

- Avenue de Perpignan du n°1 au n°13 et du n°2 au n°14.
- Avenue de Port La Nouvelle du n°10 au n°24.
- Avenue de Narbonne du n°5 au n°17 et du n°14 au n°26.
- Place de la Libération du n°17 au n°21.

Tout conducteur qui laissera un véhicule en stationnement dans cette zone est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence à un endroit apparent.

ARTICLE 3 : arrêts minutes

Le stationnement sera limité à 10 minutes dans les zones suivantes :

- Avenue de Perpignan, devant le n°16 et le n°51
- Avenue de Narbonne, devant le n°31 et le n°68
- Rue des écoles devant le n°5

Tout véhicule ayant dépassé la durée de stationnement autorisée sera considéré comme gênant.

ARTICLE 4 : stationnement GIC-GIG

Les places de stationnement suivantes seront réservées aux personnes handicapées :

- Avenue de Perpignan au n°8, 16, 28, 50, 83, 87,
- Avenue de Port La Nouvelle une place au n°46, deux places juste avant le n°88,
- Avenue de Narbonne au n°26, 74,
- Place de l'Octroi deux places de chaque côté de l'entrée du gymnase, une place à l'entrée du gymnase annexe,
- Rue des écoles au n°5 et face à la crèche,
- Rue des Pichons la 1^{ère} place de stationnement en entrant dans la rue,
- Place de la Libération, au n°7 et 23,
- Rue Barbacane face au n°15,
- Chemin de La Palme au n°17,
- Chemin de Plaisance au n°32,
- Parking de l'étang Boyé en rentrant dans le parking contre la salle de l'étang Boyé,
- Rue du Jardin public au n°4,
- Rue Victor Hugo deux places devant le collège,
- Grand'rue au n°39,
- Rue de Guéry au n°38,

- Rue du Cap du Roc au n°7,
- Rue de la Rouquille au n°44,
- Rue Jules Ferry, deux places à l'entrée de la résidence,
- Parking du cimetière deux places face à l'entrée du cimetière,
- Parking de Port Mahon deux places en face du ponton d'embarquement
- Rue du Calvaire au n°20.
- Impasse du Calvaire, une place,
- Rue des Amandiers devant le n°4,
- Parking de Lidl, deux places devant face à l'entrée du commerce.
- Parking Carrefour Market, deux places face à l'entrée du commerce.
- Parking Weldom, trois places face à l'entrée du commerce.
- Rue du Général De Gaulle, une place devant l'entrée du commerce « Apothicaire ».
- Rue du Général De Gaulle, une place devant l'entrée du laboratoire d'analyse.
- Rue du général De Gaulle, une place devant l'entrée de la chambre funéraire.
- Place de la Méditerranée, deux places de stationnement.
- Centre médical de cardiologie, deux places devant l'entrée.
- Route de Portel, une place devant l'entrée du commerce « SC confort médical ».
- Parking Intermarché, 4 places devant l'entrée du commerce.
- Rue du Peyrou, une place au Leclerc Drive.
- Parking de la boucherie « Au bon groin », une place devant l'entrée du commerce.
- Parking du Mc Donald, deux places devant l'entrée du commerce.
- Zone d'activité du Peyrou, une place contre le bâtiment de la banque « CIC ».
- Avenue de Sainte Croix, une place sur le parking du bureau de tabac « Les remparts ».
- Rue Dr Louis Conte, 4 places devant les entrées des logements de la résidence « Séganthe ».
- Rue Maréchal Leclerc, deux places devant l'entrée de la résidence « La Rouquille ».
- Rue Michel de l'Hospital, 3 places devant les entrées de la résidence « les jardins de la gare ».
- Chemin du Plat, une place devant l'entrée de la villa Saint Jacques.
- Avenue de Port La Nouvelle, une place devant l'entrée du commerce « FONS et KARA ».
- Rue Jean Giono, 4 places devant les entrées de la résidence « Topaze ».
- Parking de la piscine municipale, une place devant l'entrée.
- Rue du Maréchal Joffre, une place devant le n°11.

Ces places de stationnement seront spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG). Tout conducteur qui laissera un véhicule en stationnement sur ces places est tenu d'utiliser une carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG). Cette carte devra être apposée en évidence derrière

le pare-brise de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement. Tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement sans la carte pour handicapés sera considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Il sera créé des places de stationnement réservées aux rechargements des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les lieux ci-dessous mentionnés :

- Place de l'Octroi, deux places sur le parking le long du chemin de La Palme le plus proche de l'avenue de Port La Nouvelle.
- Place du Vieux Sigean, deux places devant le numéro 1.

Ces places seront autorisées uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de leur batterie. Seront considérés comme gênant les véhicules non branchés à la borne de rechargement.

ARTICLE 6 : transports de fonds

Le stationnement sur les emplacements suivants sera réservé aux véhicules de transports de fonds :

- Avenue de Port La Nouvelle devant le n°4.
- Rue du midi contre le bâtiment de la poste.

Tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement autre que les convoyeurs de fonds, sera considéré comme gênant.

ARTICLE 7 : taxis

La place de stationnement devant le n°8 avenue de Port La Nouvelle sera réservée aux taxis.

Les taxis seront autorisés à stationnés sur cet emplacement uniquement en attente de clientèle.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur cet emplacement n'étant pas taxi ou en attente de clientèle sera considéré comme gênant.

ARTICLE 8 : livraisons

Les places de stationnement suivantes seront réservées aux livraisons :

- Avenue de Narbonne devant les n°10, 32 et 34.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement n'étant pas en action de livraison entre 07h et 11h00, tous les jours de la semaine sera considéré comme gênant.

ARTICLE 9 : bus

Les places de stationnement suivantes seront réservées aux véhicules de transports en commun :

- Avenue de Perpignan devant l'école élémentaire André Azalbert.
- Chemin de La Palme, entre le chemin de Plaisance et la rue Victor Hugo, le long du collège.
- Chemin de La Palme devant le n°12.
- Chemin de La Palme devant le gymnase Pierre de Coubertin.
- Avenue de Port La Nouvelle au n°88
- Avenue de Port La Nouvelle angle avec le chemin des Aspres.
- Route de Portel dans les deux sens de circulation face au n°16.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement autres que les transports en commun sera considéré comme gênant.

ARTICLE 10 : véhicules mairie

Les places de stationnement suivantes seront réservées aux véhicules des services de la mairie :

- Place de la Libération, 2 places le long du n°2.
- Parking à l'arrière du poste de police.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement autre que les véhicules des services municipaux sera considéré comme gênant.

ARTICLE 11 : bandes jaunes, zébras, croix de Saint André

Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux emplacements délimités par des bandes jaunes, des croix de Saint André et des zébras.

Tout véhicule stationné sur ces emplacements, sera considérés comme gênant.

ARTICLE 12 : sépulture

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place de l'église les jours de sépultures. Une dérogation sera accordée aux véhicules des pompes funèbres ainsi qu'aux véhicules de la famille du défunt.

ARTICLE 13 : la signalisation verticale, horizontale et les barrières nécessaires seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 14 : une dérogation à cet arrêté est accordée aux véhicules de secours.

ARTICLE 15 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle et M. le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le

Fait à Sigean, le 13 octobre 2023

Le Maire
Michel JAMMES

